

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

**18 DECEMBRE 2014**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 43

OBJET

**Convention avec l'Etat  
pour le financement  
d'une étude de trafic  
routier**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 22 décembre 2014  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 19 décembre 2014  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 22 décembre 2014

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
des Services



Aline RIDET

L'an deux mille quatorze, le 18 décembre à 21 heures, le  
Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment  
convoqué par Monsieur le Maire le 11 décembre deux mille  
quatorze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses  
séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY,  
Maire.

**Etaient présents :**

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame  
BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Monsieur  
AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur  
PERICARD, Madame CERIGHELLI, Monsieur LEBRAY,  
Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur  
PRIoux, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY,  
Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame MACE,  
Monsieur COMBALAT, Monsieur MIGEON, Madame  
PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET,  
Madame TÉA, Madame LIBESKIND, Madame CLECH,  
Madame LANGE, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur  
VILLEFAILLEAU, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD,  
Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur  
CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY,  
Madame ROULY

**Avaient donné procuration :**

Monsieur MIRABELLI à Monsieur LAMY  
Madame NASRI à Monsieur SOLIGNAC  
Monsieur LEGUAY à Madame PEUGNET  
Madame VENOT à Madame de CIDRAC  
Monsieur ROUXEL à Madame ROULY

**Secrétaire de séance :**

Monsieur MIGEON

**N° DE DOSSIER** : 14 I 10

**OBJET** : CONVENTION AVEC L'ÉTAT POUR LE FINANCEMENT D'UNE ETUDE DE TRAFIC ROUTIER

**RAPPORTEUR** : Madame PEUGNET

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Les carrefours entre la RN13 et la RN184 dit « carrefour du Bel Air » situé à Saint-Germain-en-Laye et celui entre la RN13 et la RD113 dit « carrefour du Chemin Neuf » situé à Chambourcy, présentent de graves problèmes de circulation au quotidien.

A la demande de la commune de Chambourcy, les services de L'Etat ont décidé de lancer une étude destinée à définir des pistes d'amélioration côté Chambourcy, l'étude consistant à :

- mener une campagne de comptages avec analyse des résultats,
- construire une modélisation de la situation actuelle et établir le diagnostic de fonctionnement du réseau,
- réaliser et présenter des modélisations dynamiques de plusieurs variantes d'aménagements types.

Ayant pris connaissance du contenu de cette étude par les services de l'Etat, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a demandé d'inclure obligatoirement dans le périmètre de réflexion le carrefour du Bel-Air afin de pouvoir évaluer dans sa globalité les impacts en cas de modification des conditions de circulation sur cette section de la RN13.

L'élargissement du périmètre d'études avec prise en compte du carrefour du Bel Air représente un coût de 18 624 € TTC que les services de l'Etat demandent à la Ville de financer à parité.

Il convient de préciser que la Ville a demandé parallèlement à L'Etat et à la Région d'inscrire prioritairement le réaménagement du carrefour du Bel Air dans le cadre de la préparation du futur Contrat de Plan Etat Région (CPER 2014-2020).

Au vu de l'intérêt majeur que représente pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye, l'amélioration des conditions de circulation sur cette section de la RN13 et particulièrement au niveau du carrefour du Bel Air, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention entre la Ville et l'Etat pour la participation au financement de cette étude.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

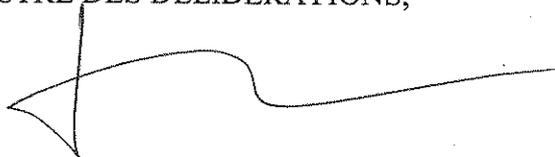
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention de financement relative à la réalisation d'une étude de trafic pour préciser le fonctionnement du carrefour du Bel Air entre la RN13 et la RN184 et définir les pistes d'amélioration du fonctionnement de la RN13 entre son carrefour avec la RD113 et son carrefour avec la RN184 telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel Lamy', written over a vertical line that serves as a separator or part of the signature structure.

Emmanuel LAMY  
Maire de Saint-Germain-en-Laye

**Convention de financement relative à la réalisation d'une étude de trafic pour préciser le fonctionnement du carrefour du Bel-Air entre la RN13 et la RN184 et définir les pistes d'amélioration du fonctionnement de la RN13 entre son carrefour avec la RD113 et son carrefour avec la RN184**

**ENTRE :**

L'État, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, représenté par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (arrêté préfectoral n°2014080-0003 du 21 mars 2014),

dénommé ci-après « l'État »

**ET :**

La Commune de Saint-Germain-en-Laye, sise Hôtel de Ville, 16, rue de Pontoise – BP 10 101 – 78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX, représenté par Monsieur le Maire dûment habilité par délibération n°\_\_\_\_\_ du Conseil municipal du 18 décembre 2014,

dénommé ci-après « la commune »

*Il est convenu ce qui suit :*

## **ARTICLE 1 : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux parties pour la réalisation d'une étude de trafic relative à la définition des pistes d'amélioration du fonctionnement de la RN13, notamment au niveau du carrefour RN13 / RD113. A ce titre, cette étude a pour but de préciser le fonctionnement du carrefour du Bel Air entre la RN13 et la RN184, et d'évaluer les impacts sur le fonctionnement de ce carrefour d'éventuelles évolutions des conditions de circulation sur la RN13 depuis le carrefour RN13 / RD113.

## **ARTICLE 2 : Description générale de l'étude**

L'étude à réaliser dans le cadre de cette opération consistera à :

- mener une campagne de comptages avec analyse des résultats,
- construire une modélisation de la situation actuelle et établir le diagnostic de fonctionnement du réseau,
- réaliser et présenter des modélisations dynamiques, de plusieurs variantes d'aménagement type

## **ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage de l'opération**

L'État est maître d'ouvrage de ladite l'opération. A ce titre, il s'engage à réaliser sous sa responsabilité l'étude visée à l'article 2 de la présente convention. Il ne saurait se prévaloir de la défaillance d'un tiers à qui il aurait confié la réalisation de l'étude pour s'exonérer des engagements auxquels il a souscrit au titre de la présente convention.

La commune de Saint-Germain-en-Laye ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de ladite opération.

## **ARTICLE 4 : Estimation du coût des dépenses**

La prise en compte du carrefour du Bel-Air à Saint-Germain-en-Laye dans le périmètre d'étude, l'analyse de son fonctionnement et l'évaluation des impacts au niveau ce carrefour en cas de modifications de conditions de circulation de la RN13, depuis le carrefour RN13 / RD113 représente un coût de dix huit mille six cent vingt-quatre euros (18 624 €) TTC. Il est financé à parité par la commune de Saint-Germain-en-Laye et l'État.

## **ARTICLE 5 : Dispositions financières**

### **5.1 : Principe de financement**

- Coût plafond de l'étude : 18 624 € TTC.
- Le montant de l'opération pris en compte pour calculer le fonds de concours versé par la commune de Saint-Germain-en-Laye s'élève à 18 624 € TTC.

La commune de Saint-Germain-en-Laye s'engage à financer cette étude à un taux de cinquante pour cent (50 %) du montant de l'opération pris en compte pour calculer le fonds de concours versé par la commune de Saint-Germain-en-Laye, dans la limite maximale forfaitaire de 18 624 €.

### **5.2 : Versement des fonds de concours**

#### 5.2.1. Fonds de concours

Les versements des fonds de concours par la commune de Saint-Germain-en-Laye au bénéfice de l'État s'effectueront au vu des titres de perception prévoyant un échéancier de versement.

Cet échéancier est révisé en fonction de l'avancement réel de l'opération. Les acomptes sont payés au vu des titres de perception, éventuellement révisés.

Le versement du solde de l'opération est conditionné à la production d'un bilan financier de l'opération et de l'attestation de l'achèvement de l'étude, qui ne pourra être remis plus d'un (1) an après l'achèvement de cette étude.

#### 5.2.2. Caducité

Si au plus tard le 31 décembre 2015, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration communale une demande de paiement d'un premier acompte, le dit fonds de concours devient caduc et il est annulé.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la commune, notamment si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la commune.

A compter de la date de demande du premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux (2) années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat du fonds de concours non versé est caduc.

Dans le cas où la demande du premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

#### 5.2.3. Modalités de paiement

Le paiement de la commune de Saint-Germain-en-Laye est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement s'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention.

La date et les références de paiement sont portées par tous moyens écrits à la connaissance de l'État.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence du titre de perception (numéro porté dans le libellé du virement).

Le comptable assignataire de l'État est le Directeur Départemental des Finances Publiques, Trésorier Payeur Général pour le département du Val-de-Marne.

#### 5.2.4. Révision du montant co-financé

Le montant du financement de la commune de Saint-Germain-en-Laye indiqué à l'article 5.1 constitue un plafond. En l'absence d'avenant, tout dépassement de ce montant est pris en charge par l'État, maître d'ouvrage de l'opération.

Cependant, afin d'actualiser le coût définitif de l'opération, un avenant à la présente convention peut être signé au moment de la décision ministérielle, avec l'accord des parties. Un tel avenant ne saurait toutefois conditionner la réalisation de l'étude convenue aux présentes.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'État s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la participation communale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par rapport au montant de l'opération pris en compte pour calculer le fonds de concours indiqué à l'article 5.1. Elle fait l'objet d'un versement au maître d'ouvrage au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la commune de Saint-Germain-en-Laye en cas de trop perçu. Un tel éventuel reversement doit intervenir dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la date à laquelle l'État doit être réputé avoir eu connaissance de sa dette en la matière.

### **ARTICLE 6 : Délai et calendrier de réalisation**

Le calendrier prévisionnel des études est le suivant :  
Date de début de l'étude : 01/10/2014.

Durée de l'étude : 6 mois.

La planification prévisionnelle prévoit :

- une notification du marché : début octobre 2014,
- une campagne de comptage : courant automne 2014,
- une première analyse du fonctionnement du carrefour du Bel Air : fin 2014,
- une analyse au niveau du carrefour du Bel Air en cas de modification des conditions de circulation e la RN13 depuis le carrefour RN13 / RD113 : début 2015.

En cas de modélisations complémentaires non prévues, la durée de l'étude et de la présente convention peuvent être prolongés par voie d'avenant.

L'échéancier prévisionnel de versements des fonds de concours est le suivant :

- mai 2015 : solde

La date de l'échéancier peut, d'un commun accord, être revue selon l'avancement de l'étude.

### **ARTICLE 7 : Obligations administratives et comptables**

L'État s'engage à :

- informer la commune de Saint-Germain-en-Laye par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté, susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements par la présente convention, et plus globalement de nature à retarder et/ou perturber la bonne réalisation des travaux,
- conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives,
- faciliter tout contrôle par la commune de Saint-Germain-en-Laye, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes les pièces justificatives.

### **ARTICLE 8: Date d'effet. Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle prend fin lors du versement du solde du fonds de concours.

### **ARTICLE 9: Restitutions du fonds de concours**

En cas d'inexécution par l'État, maître d'ouvrage, de ses obligations contractuelles ou d'une utilisation du fonds de concours non conforme à leur objet, le fonds de concours est restitué. Une telle restitution est due à la date à laquelle l'État doit être réputé avoir eu connaissance de sa dette en la matière.

Dans ce cas, il est procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie du fonds de concours, l'État est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions du projet co-financé.

Tous les frais engagés par la commune de Saint-Germain-en-Laye pour recouvrer les sommes dues par l'État sont à la charge de ce dernier. L'État est également redevable des intérêts de retard sur l'ensemble des sommes dues.

### **ARTICLE 10: Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par les parties. Cette résiliation prend effet au terme décidé d'un commun accord entre les parties, indiqué par la décision notifiée par l'autorité qui en a pris la décision par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Elle peut également être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties d'une ou plusieurs obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation prend alors effet à l'issue d'un délai d'un mois calculé à compter de la notification de la mise en demeure d'accomplir la ou les obligations, adressées par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal, sauf :

- si dans ce délai la ou les obligations auxquelles il est manqué sont exécutées ;

- si l'inexécution de la ou des obligations résulte d'un cas de force majeure.

Dans tous les cas les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à la restitution totale ou partielle, des participations versées par la commune de Saint-Germain-en-Laye. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au bénéfice de l'État.

#### **ARTICLE 11: Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Les avenants de la convention doivent être approuvés par le conseil municipal de la commune.

#### **ARTICLE 12: Règlement des litiges**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Juridiction compétente :  
Tribunal administratif de Versailles  
56 Avenue de Saint Cloud  
78000 Versailles

#### **ARTICLE 13: Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et le cas échéant ses annexes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Paris, le

Pour la commune de Saint-Germain-en-Laye      Pour l'Etat